

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2018

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - (N° 592)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

M. Vatin, M. Marlin, M. Ramadier, M. Hetzel, M. Nury, M. Sermier, Mme Genevard,
Mme Kuster, M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Leclerc, M. Bazin et Mme Louwagie

ARTICLE 14 A

I. – À l’alinéa 3, supprimer les mots :

« âgé de moins de quinze ans ».

II. En conséquence, après le même alinéa, insérer l’alinéa suivant :

« Les modalités du recueil de l’autorisation mentionnée à l’alinéa précédent sont fixées par décret en Conseil d’État » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir l’âge de consentement de mineur à un traitement de données à caractère personnel en ce qui concerne l’offre directe de services de la société d’information à dix-huit ans. Ceci est nécessaire afin d’harmoniser la législation existante et d’éviter de multiples réglementations qui prévoient des majorités à des âges très variables selon les sujets et qui peuvent être sources de confusions, voire de conflits.

De plus apprentissage de la recherche n’est pas accessible à l’ensemble de la jeunesse, on ne peut que le constater chaque jour, et cette restriction de majorité à dix-huit ans vise notamment à protéger les mineurs les plus vulnérables. L’âge seul n’est pas un gage de maturité.

Cet amendement vise également à spécifier que les modalités du recueil de l’autorisation du consentement sont fixées par décret en Conseil d’État.